



Arrêté portant suspension temporaire de la pêche sur l'Huveaune de la limite départementale (Saint-Zacharie) au Pont de Beaumont et sur la Vède de la RN560 à sa confluence avec l'Huveaune

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.210-1, L.211-1 L.430-1 et R.436-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°85-2022 du 20 mai 2022 instaurant l'état de crise sécheresse sur l'Huveaune amont et l'Huveaune aval ;

VU la demande adressée le 12 août 2022 par la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sollicitant la suspension de la pêche sur le périmètre de l'association de pêche et de protection des milieux aquatiques l'Amicale de la Fario, compte-tenu de la vulnérabilité de la faune aquatique au regard de la sécheresse ;

CONSIDERANT que l'Huveaune et ses affluents présentent des niveaux d'eau extrêmement bas et que de nombreux assècs ont été constatés le long de son cours ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques et les projections d'évolution des débits de l'Huveaune ne laissent pas entrevoir d'amélioration de la situation à court terme ;

CONSIDERANT que ces conditions ne permettent pas de garantir la préservation des peuplements piscicoles ;

CONSIDERANT que la pression de pêche aggraverait l'impact sur les populations piscicoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La pêche est temporairement interdite sur les cours d'eau suivants :

- l'Huveaune de la limite départementale du Var, à Saint-Zacharie, jusqu'au Pont de Beaumont (en face de l'école primaire de Baudinard) ;
- la Vède de la RN 560 à sa confluence avec l'Huveaune (lieu dit « Les Pibles »).

Article 2 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Sauf abrogation du présent arrêté, motivée par des conditions météorologiques et hydrologiques plus favorables au maintien des peuplements piscicoles, les dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2022, date de fin de validité des arrêtés de restriction liées à la sécheresse dans les Bouches-du-Rhône, conformément à l'article 4 de l'arrêté cadre du 19 mai 2022. Si les conditions météorologiques et hydrologiques l'exigent, la durée de validité du présent arrêté pourra être prolongée par arrêté préfectoral.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les mairies d'Auriol et Roquevaire.

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques l'Amicale de la Fario qui en assureront la diffusion auprès de leurs adhérents.

Article 5 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes d'Auriol et Roquevaire, les Présidents de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques l'Amicale de la Fario et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**

Charles VERGOBBI